

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE
MONTAIS-LA-MONTAGNE



PLAN LOCAL D'URBANISME

6.e - Infrastructures de transports terrestres bruyantes



Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal de MONTAIS-LA-
MONTAGNE en date du 17 septembre 2010

**APPROUVANT
le PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire,
Michel VOLLE

Révision générale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme approuvée par DCM en date du :	17/09/2010
Modification simplifiée n°1 approuvée par DCM en date du :	12/09/2019
Modification simplifiée n°2 approuvée par DCM en date du :	28/10/2022
Modification n°1 approuvée par DCM en date du :	23/01/2024

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES

(article 13 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit)

La loi n°92-1444 - article 13 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une "voie bruyante".

Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 prévoit que soit reporté sur les documents graphiques, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique.

En outre, l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme prévoit que les annexes du P.L.U. doivent indiquer le classement des infrastructures et les secteurs situés au voisinage de celles-ci dans lesquels existent des prescriptions d'isolation acoustique. Cette annexe doit également porter référence des arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures et doit indiquer les lieux où ils peuvent être consultés.

La commune de **MONTOIS-LA-MONTAGNE** est concernée par **plusieurs infrastructures routières** et une **infrastructure ferroviaire classées voies bruyantes**.

1. ACTES D'INSTITUTION DES CLASSEMENTS

L'**arrêté préfectoral n°99-2 - DDE/SR du 29 juillet 1999** classe les Infrastructures de Transport Terrestre (R.N. et R.D.) du département de la Moselle en 5 catégories en fonction des vitesses maximales autorisées ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

L'**arrêté préfectoral n°04-07 DDE/SR du 9 novembre 2004** classe les Infrastructures de Transports Terrestres Ferroviaires du département de la Moselle en 5 catégories ; il fixe également les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

2. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES

➤ Réseau routier

La commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE est traversée par les R.D.11 et R.D.181, classées voies bruyantes de type 3, sauf en agglomération (50km/h) où elles sont classées en catégorie 4.

Pour les voies classées en catégorie 3, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 100 mètres de part et d'autre de la voie. En catégorie 4, la zone de bruit est ramenée à 30 mètres de part et d'autre de la voie.

À noter, ces distances sont calculées à compter du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

➤ Réseau ferroviaire

La commune de MONTAIS-LA-MONTAGNE est concernée par la ligne N°85.000 de Homécourt à Moyeuvre-Grande, qui a fait l'objet d'un classement en catégorie 2. La largeur du couloir affecté par le bruit correspond à une distance de 250 mètres comptée de part et d'autre du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les couloirs de bruit ont ainsi été reportés sur le document graphique annexe du Plan Local d'Urbanisme (annexe 6.h.), sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté des infrastructures classées. Ils sont également mentionnés dans le règlement de chaque zone traversée.

3. LIEUX DE CONSULTATION DES ARRETES

- | | |
|-------------------------|------------------------------------|
| ➤ Mairie | ➤ Sous-préfecture de Metz-Campagne |
| ➤ Préfecture de Moselle | ➤ D.D.T. de la Moselle |

4. ARRETE PREFECTORAL

L'arrêté préfectoral n°99-2 DDE/SR du 29 juillet 1999 et l'arrêté préfectoral n°04-07 DDE/SR du 9 novembre 2004 sont joints **ci-après**.



Direction
Départementale
de l'Équipement

Moselle

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**ARRETE PREFECTORAL
N° 99.2 D.D.E./S.R. DU 29 JUILLET 1999
RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DE TRANSPORTS TERRESTRES
(RN ET RD) ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES
PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1981 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département de la Moselle

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle en date du 5 mars 1999

VU l'avis des communes concernées,

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France en date du 8 décembre 1997.

A R R E T E

ARTICLE 1

Les infrastructures routières de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont classées dans les catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Les dispositions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté et relatives à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 2

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons

sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté. La catégorie du classement à retenir est fonction de la vitesse autorisée sur le tronçon de la voie routière concernée.

Cette annexe indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4

Les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est déterminée :

- soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 7 ci-après
- soit sur la base d'une évaluation précise des niveaux sonores en façades si le maître d'ouvrage du bâtiment à construire souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant,

l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les locaux d'enseignement, locaux d'activités pratiques, bibliothèques, CDI, salles de musique, locaux médicaux, ateliers calmes, locaux administratifs, salles de repos, salles à manger et salles polyvalentes des établissements d'enseignement à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6

Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7

Selon la méthode forfaitaire, la valeur de l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

L'appartenance des tronçons d'infrastructures classés au titre du présent arrêté de la catégorie des rues en U ou en tissu ouvert est indiquée en annexe 1.

A - Dans les rues en U

La valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D nAT
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'un classement d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - En tissu ouvert

- La valeur de l'isolement minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation en fonction de la distance entre le futur bâtiment et, pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche, est donnée, par catégorie d'infrastructure, dans le tableau suivant.

	dist (m)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
C A T E G O R I E	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence des conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre infrastructures et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant.

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	3 dB(A) 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	6 dB(A) 3 dB(A) 9 dB(A) 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même - façade latérale (2) - façade arrière	3 dB(A) 9 dB(A)

(1) une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade

(2) dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42 ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

ARTICLE 8

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières

Dans ce cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure en se recalant sur les niveaux sonores de référence définis, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, à l'article 3 ci-dessus.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau du bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A. de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

ARTICLE 9

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant d'un plan d'occupation des sols, une mise à jour de ce document sera effectuée conformément aux articles R 123-19, R 123-24 et R 123-36 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Moselle, ainsi que d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11

Les communes intéressées par le présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 12

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1981 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants du département de la Moselle sont abrogées.

ARTICLE 13

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- à Messieurs les Sous-Préfets de METZ-CAMPAGNE, BOULAY, CHATEAU-SALINS, FORBACH, SARREBOURG, SARREGUEMINES et THIONVILLE
- à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes concernées
- à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement
- à Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle
- à Monsieur le Directeur de la S.A.N.E.F.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Sous-Préfets de METZ-CAMPAGNE, BOULAY, CHATEAU-SALINS, FORBACH, SARREBOURG, SARREGUEMINES et THIONVILLE, les Maires des Communes concernées et le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ ,le 29 JUILLET 1999

LE PREFET

signé : Bernadette MALGORN

N.B. La liste des voies bruyantes figurant dans l'annexe 1 peut être consultée :

- à la Préfecture de la Moselle
- dans les Sous-Préfectures d'arrondissements
- dans les Mairies des communes citées en annexe 2

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- **La largeur des secteurs affectés par le bruit** correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, **à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.**

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies routières nationales et départementales concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert
- La catégorie de classement à retenir est fonction de la vitesse autorisée sur le tronçon de voie routière concernée
- La présente annexe 1 comprend douze pages y compris cette page de garde

CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES « AUTOROUTES CONCEDEES »
(Site ouvert)

N°	LOCALISATION	P.R. ORIGINE	P.R. EXTREMITE	LONGUEUR (km)	CATEGORIE
A 4	STE MARIE AUX CHENES. - HAUCONCOURT	299,3	315,8	16,5	1
A 4	HAUCONCOURT - LAUVALLIERES	315,8	328,9	13,1	1
A 4	LAUVALLIERES - SAINT AVOLD	328,9	361,9	33,0	1
A 4	SAINT AVOLD - FREYMING-MERLEBACH	361,9	369,7	7,8	1
A 4	FREYMING-MERLEBACH - SARREGUEMINES	369,7	392,9	23,2	1
A 4	PHALSBOURG - SAVERNE	417,8	432,9	15,1	1
A 314	METZ - LAUVALLIERES	- 0,5	3,1	3,6	2
A 315	MEY - VANTOUX	0	2,7	2,7	1

**RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR ROUTES DEPARTEMENTALES
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES**

														VITESSES VL/PL			
N°	LOCALISATION			SUBDI.	P.R.ORI.	P.R.EXT.	LONG.	P.R.CPT.	% PL	MJA	tra VL	tra PL	L plat	110/90	90/80	70/70	50/50
ROUTE							M.							CATEGORIES			
D 1 BI	D 1 à D 918 YUTZ	TE		0 0	0 785	785	0 500	1	5616	330	3	11		3	4	4	5
D 1	D 153A à Ancien RD 1	VM RV		1 72	2 677	1459	2 000	5	7358	432	22	11		3	3	4	4
D 1	Inter. D 55 à D 8 BOUSSE	RV TE		15 141	18 833	3658	18 000	8	8269	484	39	11		3	3	3	4
D 1	Ancien RD 1 à A 4	RV		2 677	9 778	7107	5 000	12	8844	517	62	11		3	3	3	3
D 1	D 8 BOUSSE à échang. A 31 YUTZ	TE		18 833	27 27	8232	23 000	13	11692	683	89	11		2	3	3	3
D 1	N 53 MANOM à D 56 CATTENOM	TE TN		27 781	33 957	6176	32 000	9	12265	718	65	11		3	3	3	3
D 1	Inter. D 52 à inter. D 55	RV		13 47	15 141	2114	13 800	5	12802	751	38	11		3	3	3	4
D 1	N 233 METZ à D153A	VM		0 0	1 72	1134	0 700	6	15263	895	54	11		2	3	3	3
D 1	A 4 à intersection D 52	RV		9 778	13 47	3228	11 000	12	14725	860	104	11		2	3	3	3
D 1	Echang. A 31 YUTZ à inter. N 153	TE		26 27	27 781	754	27 500	15	20000	1166	176	11		2	2	3	3
D 3	D 118M FREISTROFF à D 918 BOUZONVILLE	BB		27 403	31 975	4582	31 000	8	7251	425	34	11		3	3	4	4
D 4	D 955 à ZIL BORN Y giratoire N 431	VM		0 0	2 0	1959	1 500	11	16278	951	105	11		2	3	3	3
D 5 B	D 5 à D 157C	VM		0 0	3 539	3581	2 000	3	15974	938	28	11		3	3	3	4
D 5 C	D 5 à D 113A MARLY	VM		0 0	2 152	2168	1 000	7	16617	973	68	11		2	3	3	3
D 5	D 5B à D 66	VM		2 695	8 444	5760	6 000	10	6697	392	39	11		3	3	4	4
D 5	N 57 MONTIGNY-LES-METZ à D 5B	VM		0 0	2 695	2710	2 500	6	18071	1059	64	11		2	3	3	3
D 6	D 11 ARS/MOSELLE à Meurthe-et-Moselle	VM		4 463	11 713	7273	11 000	6	6455	378	23	11		3	3	4	4
D 6	D 157B à D 11 ARS-SUR-MOSELLE	VM		0 451	4 463	4062	3 000	19	10771	627	120	11		2	3	3	3
D 6	N 3 à D 157B	VM		0 0	0 451	451	0 200	6	20000	1172	71	11		2	3	3	3
D 7	D 103J à D 51	VM		1 364	3 323	1972	3 000	3	5990	352	11	11		3	4	4	4
D 7	D 52 à N 43 ST-PRIVAT-LA-MONTAGNE	VM		11 47	12 216	1188	11 000	2	6400	376	8	11		3	4	4	4
D 7	N 3 BAN-SAINT-MARTIN à D 103J	VM		0 0	1 364	1374	0 500	5	16527	969	49	11		2	3	3	3
D 8 BI	D 8 à D 1 (nouveau pont BOUSSE)	TS RV		0 0	2 17	1995	1 000	12	6338	370	45	11		3	3	3	4
D 8	ROMBAS à D 10 - D 47 AMNEVILLE	RV		0 0	4 1063	5062	3 500	10	7823	457	46	11		3	3	3	4
D 8	D 953 MONDELANGE à D 1 BOUSSE	TS TE		5 1031	9 479	3713	6 100	8	18760	1098	88	11		2	3	3	3
D 8	D 10 - D 47 à D 953 MONDELANGE	RV TS		4 1063	5 1031	1109	5 600	11	20000	1169	129	11		2	2	3	3
D 9	D 952 à giratoire N 52	TS		0 0	3 222	3222	2 000	12	6081	355	43	11		3	3	4	4
D 9	N 52 à D 9A MOYEUVRE-GRANDE	TS		3 222	7 748	4347	4 100	16	17523	1021	165	11		2	2	3	3
D 10	D 953 à inter. D 47 - D 8	RV TS		0 0	1 425	1399	1 000	10	8939	523	53	11		3	3	3	4
D 11	D 54B MONTOIS à D 9 MOYEUVRE-GRANDE	VM RV		15 752	21 423	5235	19 500	10	6748	395	40	11		3	3	3	4
D 11	N 57 à D 6 ARS-SUR-MOSELLE	VM		0 0	0 958	958	0 500	6	14460	848	51	11		2	3	3	3
D 13 A	D 13 à D 14 THIONVILLE ELANGE	TS		0 0	1 319	1319	0 500	3	11057	649	20	11		3	3	3	4
D 13	D 13 Ancien à N 52 HAYANGE	TS		3 253	6 406	3117	5 000	5	20000	1173	59	11		2	3	3	3
D 14 A	D 14 ELANGE à giratoire D 13	TN TS		6 485	8 958	2267	8 000	4	6857	402	16	11		3	3	4	4
D 14 A	Giratoire D 13 à FLORANGE N 53	TS		8 958	12 281	3258	10 000	10	6838	400	40	11		3	3	3	4
D 14	D 58 ANGEVILLERS à N 52 HAVANGE	TN		10 735	14 683	3953	13 000	13	7261	424	56	11		3	3	3	4
D 14	Gir.D 14B à int. D 57-D 152E	TN		4 491	7 343	2829	6 000	9	10855	635	57	11		3	3	3	3
D 14	Inter.D 57-D 152E à D 58	TN		7 343	10 735	3406	9 000	9	13991	819	74	11		2	3	3	3
D 14	Entrée A 31 à D 13A	TE		1 457	1 914	457	1 800	13	21197	1237	162	11		2	2	3	3
D 14	D 13A à giratoire D 14B	TE TN		1 914	4 491	2418	3 000	3	20000	1174	35	11		2	3	3	3
D 14	N 53 THIONVILLE à Entrée A 31	TE		0 0	1 457	1457	1 300	5	20000	1173	59	11		2	3	3	3
D 16 A	D16 AUDUN-LE-TICHE à Meurthe-et-Moselle	TN		0 0	2 285	2289	1 000	4	18481	1085	43	11		2	3	3	3
D 16	Inter. D 15 à frontière Luxembourg	TN		2 982	8 724	5745	3 500	3	9681	568	17	11		3	3	4	4
D 16	N 521 AUMETZ à inter. D 15	TN		0 0	2 982	3000	2 000	3	10308	605	18	11		3	3	3	4
D 18	D 152A à intersection D 953	TS		2 370	3 698	1299	3 500	7	10084	591	42	11		3	3	3	4
D 18	D 952 à intersection D 152A	TS		0 0	2 370	2343	1 500	11	10344	605	67	11		3	3	3	3
D 20	FAULQUEMONT à D 22 VENHECK	FA SA		28 561	39 579	11066	32 000	4	6807	399	16	11		3	3	4	4
D 20	D 22 VENHECK à N 56 MOULIN-NEUF	SA		39 579	42 59	2505	40 000	6	9201	539	32	11		3	3	3	4

**RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR ROUTES DEPARTEMENTALES
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES**

														VITESSES VL/PL			
N°	LOCALISATION			SUBDI.	P.R.ORI.	P.R.EXT.	LONG.	P.R.CPT.	% PL	MJA	tra VL	tra PL	L plat	110/90	90/80	70/70	50/50
ROUTE							M.							CATEGORIES			
D 23	D 55G à CREUTZWALD			SA		16 604	18 133	1524	17 000	7 9180	538	38	11	3	3	3	4
D 23	CREUTZWALD à N 33			SA		18 133	19 205	1072	19 000	6 10537	618	37	11	3	3	3	4
D 26 B	D 26 à D 103S FREYMING			SA		0 0	0 707	707	0 300	2 6891	405	8	11	3	3	4	4
D 26	N 33 CARLING à D 26D			SA		10 178	11 671	1511	11 000	4 9821	576	23	11	3	3	3	4
D 26	D 26D à N 3 MERLEBACH			SA		11 671	19 112	7442	16 000	6 16374	960	58	11	2	3	3	3
D 28 K	D 28 à N61 (R.Napoléon,SARRALBE)			SG		0 0	0 220	220	0 050	6 6487	380	23	11	3	3	4	4
D 30	N 56 à intersection D 910			SG	FO	0 0	7 468	7406	6 000	8 6545	383	31	11	3	3	4	4
D 30	Inter. D 30B THEDING à inter. N 3			FO		8 590	15 434	6863	14 000	5 7071	415	21	11	3	3	4	4
D 30	Inter.D 910 à inter.D 30B THEDING			FO		7 468	8 590	1043	8 000	5 9664	567	28	11	3	3	3	4
D 31 BI	BOUSBACH à GAUBIVING			FO		5 668	9 336	3678	8 000	4 10255	602	24	11	3	3	3	4
D 31 BI	GROSBLIEDERSTROFF à BOUSBACH			SG	FO	0 0	5 668	5681	3 000	4 11753	690	28	11	3	3	3	4
D 31 BI	GAUBIVING à FORBACH Entrée A 32			FO		9 336	12 352	3964	10 000	5 15440	906	45	11	2	3	3	3
D 31 E	N 3 à giratoire D 31 MARIENAU			FO		0 0	1 150	1153	1 000	7 18961	1111	78	11	2	3	3	3
D 31	N 3 à PETITE-ROSSELLE			FO		12 0	16 725	4504	14 000	7 6722	394	28	11	3	3	4	4
D 31	D 31B à BEHREN (D 31 C)			FO		4 865	9 546	4699	6 000	8 7482	438	35	11	3	3	3	4
D 31	Echang.A32 FORBACH-CENTRE à D 32B			FO		11 101	12 0	849	12 000	8 8675	508	41	11	3	3	3	4
D 31	D 31C à échang.A 32 FORBACH-CENTRE			FO		9 546	11 101	1539	10 500	6 20000	1172	71	11	2	3	3	3
D 32 B	D 32 à N 3 FORBACH			FO		0 0	3 1246	4193	2 400	5 9527	559	28	11	3	3	3	4
D 32	GROSBLIEDERSTROFF à frontière			SG	FO	0 0	13 376	13191	10 500	4 6373	374	15	11	3	3	4	4
D 43 C	D 43 à N 4 SARREBOURG			SB		0 0	0 1228	1228	1 000	6 9730	570	34	11	3	3	3	4
D 44	D 96 SARREBOURG à D 96D HESSE **			SB		0 0	5 418	5085	3 300	7 7866	461	32	11	3	3	3	4
D 47	ROMBAS à giratoire D 8-D 10			RV	TS	0 0	4 572	4671	3 000	7 9737	570	40	11	3	3	3	4
D 50	D 953 à WOIPPY-CENTRE			VM		0 0	3 149	3157	2 500	3 10742	631	19	11	3	3	3	4
D 52	D 112E à D 953 MAIZIERES-L.METZ			RV		8 551	9 666	996	9 000	8 8737	512	41	11	3	3	3	4
D 52	ZIL HAUCONCOURT à ENNERY D 1			RV		9 2003	13 652	2548	13 000	14 9221	538	76	11	3	3	3	3
D 52	Echang. A 31 à ZIL HAUCONCOURT			RV		9 1628	9 2003	375	10 800	14 11404	665	94	11	2	3	3	3
D 52	D 953 MAIZIERES à échang. A 31			RV		9 666	9 1628	1074	10 000	8 17361	1016	82	11	2	3	3	3
D 54	N 52 GANDRANGE à D 10			TS		4 947	7 566	1652	6 000	8 6009	352	28	11	3	3	4	4
D 54	D 10 à D 953 RICHEMONT			TS		7 566	9 829	2626	7 000	5 6381	374	19	11	3	3	4	4
D 55	Echang. A 31 à D 1 AY-SUR-MOSELLE			RV		1 6	3 480	2474	2 500	7 6860	402	28	11	3	3	4	4
D 55	D 953 à échangeur A 31			RV		0 0	1 6	992	0 900	8 20000	1171	94	11	2	2	3	3
D 57	Meurthe-et-Moselle à N 52 HAYANGE			TS		0 0	5 684	5466	4 000	5 6737	395	20	11	3	3	4	4
D 58	D15 VOLMERANGE à frontière Luxembourg			TN		17 669	19 663	1983	19 000	5 7646	448	22	11	3	3	4	4
D 60	D 61 BERTRANGE à D 1 GUENANGE			TE		1 142	1 1059	917	1 500	7 9013	528	37	11	3	3	3	4
D 60	D 953 à D 61 BERTRANGE			TS	TE	0 0	1 142	1142	1 000	6 15209	892	54	11	2	3	3	3
D 69 A	Rue de la Corchade			VM		0 0	0 214	214	0 100	3 16859	990	30	11	2	3	3	3
D 69	D 1 à D 69A			RV		0 0	1 724	1712	1 000	5 10712	628	32	11	3	3	3	4
D 72	D 73 HAM-S/VARSBERG à N 33 ST.-AVOLD			BB	SA	24 688	34 480	9762	32 000	2 6209	365	7	11	3	4	4	4
D 73 A	HAM-SOUS-VARSBERG à cité Maroc			BB	SA	0 0	0 810	810	0 300	4 6018	353	14	11	3	3	4	4
D 73	D 72 HAM-S/V. à N 33 CREUTZWALD			BB	SA	11 320	17 330	5965	15 000	6 8281	485	29	11	3	3	3	4
D 80	D 110E BETTING-LES-ST.-AVOLD à D 80A			SA		4 315	5 829	1521	5 000	5 8184	480	24	11	3	3	4	4
D 80	D 80A à N 3			SA		5 829	6 550	694	6 200	5 12019	705	35	11	3	3	3	4
D 82 A	SARREGUEMINES à frontière			SG		0 0	0 132	132	0 050	5 9745	572	29	11	3	3	3	4
D 103 H	N 3 à PLAPPEVILLE			VM		0 0	3 120	3116	2 500	4 6850	402	16	11	3	3	4	4
D 103 T	N 3 à D 26 FREYMING-MERLEBACH			SA		0 0	0 859	859	0 500	5 8743	513	26	11	3	3	3	4
D 110 M	N 62 à D 35 BITCHE			BI		0 0	1 148	843	1 000	5 8105	475	24	11	3	3	4	4
D 112 F	HAGONDANGE à D47			RV		5 42	6 798	1736	6 000	3 7015	412	12	11	3	3	4	4
D 112 F	Echang. SEMECOURT à HAGONDANGE			RV		0 0	5 42	5027	4 000	3 8633	507	15	11	3	3	4	4
D 113 A	D 913 à D 5 par MARLY			VM		0 0	4 342	4432	1 000	5 9020	529	27	11	3	3	3	4

**RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR ROUTES DEPARTEMENTALES
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES**

N° ROUTE	LOCALISATION	SUBDI.	P.R.ORI.	P.R.EXT.	LONG. M.	P.R.CPT.	% PL	MJA	tra VL	tra PL	L plat	VITESSES VL/PL			
												110/90	90/80	70/70	50/50
												CATEGORIES			
D 152 A	D 952 UCKANGE à D 18	TS	0 0	2 289	2268	1 000	12	6920	404	49	11	3	3	3	4
D 152 A	D 18 à N 53	TS	2 289	2 700	600	2 500	8	8936	523	42	11	3	3	3	4
D 152 B	D 18 à N 53	TS	0 0	0 115	115	0 100	5	8235	483	24	11	3	3	4	4
D 152 D	NILVANGE à D 152E	TN	0 0	2 27	2061	1 500	6	7608	446	27	11	3	3	4	4
D 152 E	KNUTANGE à D 14 par ALGRANGE	TN	0 0	5 958	5977	1 000	5	7893	463	23	11	3	3	4	4
D 153 A	METZ à D 1D (ex D 1)	VM	0 0	0 896	896	0 500	5	14726	864	43	11	3	3	3	3
D 153 B	BARREAU de LA MAXE	RV	0 0	1 511	1511	1 000	5	12492	733	37	11	3	3	3	4
D 153 B	BARREAU de LA MAXE à Echang. A31	RV	1 511	1 1529	1018	2 000	5	16005	939	47	11	2	3	3	3
D 153 Z	D 1 Bld.de Trèves à Bretelle A 31	VM	0 0	0 537	537	0 300	5	20000	1173	59	11	2	3	3	3
D 155 B	D 955 à MAGNY	MP VM	0 0	5 406	5372	2 000	3	9962	585	18	11	3	3	3	4
D 157 A	N 57 ST-SYMPHORIEN à pont de VERDUN	VM	0 0	1 970	1991	1 000	5	24671	1447	73	11	2	2	3	3
D 157 B	N 57 MOULINS-ST.-PIERRE à échang.A 31	VM	0 0	1 566	1568	1 000	8	17556	1028	83	11	2	3	3	3
D 157 B	Echang.A 31 à D6 MOULINS-CENTRE	VM	1 566	2 392	840	2 000	8	27000	1581	127	11	2	2	3	3
D 157 C	N 57 à D 68 AUGNY	VM	0 0	3 649	3689	1 000	6	5976	350	21	11	3	3	4	4
D 157 D	N 57 (CORA) à D 5B (FRESCATY)	VM	0 0	0 955	955	0 500	16	6501	379	61	11	3	3	3	4
D 181 A	Meurthe-et-Moselle à échangeur A 4	VM	0 0	1 121	1089	0 500	8	6707	393	32	11	3	3	4	4
D 181 A	Echangeur N 43 à échangeur D181	VM	1 730	2 128	398	1 800	10	7470	437	44	11	3	3	3	4
D 181 A	Echangeur A 4 à échangeur N 43	VM	1 121	1 730	609	1 300	5	8508	499	25	11	3	3	4	4
D 181 A	Echang .D181 à M.& M. vers HOMECOURT	VM	2 128	2 800	672	2 400	10	8498	497	50	11	3	3	3	4
D 181	Ech. D 181A à Meurthe-et-Moselle	VM	10 517	11 830	1311	10 600	10	6251	366	37	11	3	3	4	4
D 181	N 52 ROMBAS à route MALANCOURT	RV	0 0	2 509	2445	1 500	16	6149	358	58	11	3	3	3	4
D 181	D 54C à D 54B MONTOIS-LA-MONTAGNE	RV	5 217	6 892	1667	6 000	12	7035	411	50	11	3	3	3	4
D 181	Route MALANCOURT à D 54C	RV	2 509	5 217	2697	3 500	7	9003	527	37	11	3	3	3	4
D 906	Meurthe-et-Moselle à AUMETZ	TN	0 0	1 679	1677	1 000	7	7747	454	32	11	3	3	4	4
D 910	N 56 à intersection D 29	SA	47 840	54 381	6562	51 000	7	6133	359	25	11	3	3	4	4
D 910	Meurthe-et-Moselle à D 913	VM	0 0	6 204	6230	3 000	30	5857	338	103	11	3	3	3	3
D 910	Inter.D30 à N61 SARREGUEMINES **	FO SG	56 533	68 590	12105	64 000	8	7386	432	35	11	3	3	4	4
D 910	FAULQUEMONT à N 3 **	FA	37 772	47 840	10504	45 800	13	10920	637	84	11	3	3	3	3
D 910	Inter. D 29 à inter. D 30	SA FO	54 381	56 533	2150	56 000	8	10552	618	50	11	3	3	3	4
D 913	Inter.D 155B MAGNY à D 113A MARLY	VM	3 403	5 870	2472	5 000	5	19224	1128	57	11	2	3	3	3
D 913	D 955 METZ à inter. D 155B MAGNY	VM	0 0	3 403	3419	3 000	6	20000	1172	71	11	2	3	3	3
D 918	YUTZ à KEDANGE-SUR-CANNER **	TE	1 802	13 431	11599	6 000	10	7154	418	42	11	3	3	3	4
D 918	YUTZ à D 118A	TE	0 0	1 802	1615	1 500	8	13446	787	63	11	2	3	3	3
D 919	Intersection D 33 à Bas-Rhin	SG	0 595	4 200	3571	2 000	8	7384	432	35	11	3	3	4	4
D 919	N 61 à intersection D 33	SG	0 0	0 595	595	0 500	8	11510	674	54	11	3	3	3	3
D 952	D 152A à D 952A	TS	1 594	5 0	3374	3 000	8	5920	347	28	11	3	3	4	4
D 952	D 952A à D 10	TS	5 0	6 458	1713	6 000	6	6844	401	24	11	3	3	4	4
D 952	Giratoire N 52 - D 14 HAVANGE à D 906 **	TN	19 223	23 575	4208	20 000	6	7116	417	25	11	3	3	4	4
D 952	D 13 à D 58	TS TN	9 148	14 980	5850	12 000	6	7662	449	27	11	3	3	4	4
D 952	D 58 à giratoire N 52 - D 14 HAVANGE	TN	14 980	19 223	4247	16 000	6	9499	557	34	11	3	3	3	4
D 952	Intersection D 953 à D 152A	TS	0 0	1 594	1580	1 000	7	17363	1017	71	11	2	3	3	3
D 953	D 153L à D 52 MAIZIERES-LES-METZ	RV	8 662	11 125	2494	9 500	10	9368	548	55	11	3	3	3	3
D 953	D 952 UCKANGE à D 18	TS	21 504	24 509	2999	23 700	13	10317	602	79	11	3	3	3	3
D 953	D 52 MAIZIERES-LES-METZ à D 10	RV	11 125	15 712	4034	13 000	16	10046	585	95	11	3	3	3	3
D 953	D 10 HAGONDANGE à D 8 MONDELANGE	RV TS	15 712	17 0	1322	16 000	8	12352	723	58	11	3	3	3	3
D 953	Giratoire D 153B à D 153L	RV	5 136	8 662	3620	6 500	8	14913	873	70	11	2	3	3	3
D 953	METZ à giratoire D 153B	VM RV	1 0	5 136	3872	3 500	9	16738	979	89	11	2	3	3	3
D 953	D 8 MONDELANGE à D 952 UCKANGE	TS	17 0	21 504	4495	20 000	11	14536	850	94	11	2	3	3	3
D 953	D 18 à giratoire N 53 THIONVILLE	TS	24 509	27 47	2507	26 000	8	18522	1084	87	11	2	3	3	3

**RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR ROUTES DEPARTEMENTALES
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES**

															VITESSES VL/PL					
N°	LOCALISATION		SUBDI.		P.R.ORI.		P.R.EXT.		LONG.	P.R.CPT.		% PL	MJA	tra VL	tra PL	L plat	110/90	90/80	70/70	50/50
ROUTE									M.								CATEGORIES			
D 954	N 3 Giratoire BORNY ZIL à D 19 BOULAY **		RV	BB	0 0		21 360		20505	9 000		8	5294	310	25	11	3	3	4	4
D 955	D 999 GRIGY à D 910 BUCHY **		MP		4 541		18 431		13383	8 800		10	11047	646	65	11	3	3	3	3
D 955	D 4 BORNY bld défense à D 999 GRIGY		VM	MP	2 828		4 541		1743	3 500		7	16692	978	69	11	2	3	3	3
D 955	METZ à D 4 BORNY bld de la défense		VM		0 0		2 828		2784	2 500		5	17623	1034	52	11	2	3	3	3
D 999	D 955 GRIGY à D 70 LAQUENEXY **		MP		0 0		6 178		6149	2 000		6	15323	898	54	11	2	3	3	3

ARRETE
N°04-07 D.D.E/SR DU 09 NOVEMBRE 2004
RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES
PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE-EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F.

VU l'avis des communes concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

A R R E T E

ARTICLE 1

Les infrastructures de transports terrestres ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont classées dans les catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Les dispositions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté et relatives à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 2

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons

sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4

Les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est déterminée :

- soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 7 ci-après
- soit sur la base d'une évaluation précise des niveaux sonores en façades si le maître d'ouvrage du bâtiment à construire souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les locaux d'enseignement, locaux d'activités pratiques, bibliothèques, CDI, salles de musique, locaux médicaux, ateliers calmes, locaux administratifs, salles de repos, salles à manger et salles polyvalentes des établissements d'enseignement à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6

Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7

Selon la méthode forfaitaire, la valeur de l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

L'appartenance des tronçons d'infrastructures classés au titre du présent arrêté de la catégorie des rues en U est indiquée dans le tableau joint en annexe 1.

A - Dans les rues en U

La valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D nAT
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'un classement d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - En tissu ouvert

- La valeur de l'isolement minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation en fonction de la distance entre le futur bâtiment et, pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche, est donnée, par catégorie d'infrastructure, dans le tableau suivant.

Dist (m)	01	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
C A T E G O R I E	1	45	45	44	43	42	41	40	30	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence des conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre infrastructures et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant.

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	3 dB(A) 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres	6 dB(A) 3 dB(A) 9 dB(A)

	à une distance supérieure à 150 mètres	6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même - façade latérale (2) - façade arrière	3 dB(A) 9 dB(A)[°]

(1) une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade

(2) dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42 ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

ARTICLE 8

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- à l'aide de mesures réalisées selon la norme PR S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure en se recalant sur les niveaux sonores de référence définis, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, à l'article 3 ci-dessus.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau du bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A. de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

ARTICLE 9

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant d'un plan d'occupation des sols, une mise à jour de ce document sera effectuée conformément aux articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département ainsi que d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11

Les communes intéressées par le présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 2 au présent arrêté.

Les annexes 3a, 3b et 3c indiquent le schéma du réseau ferroviaire concerné par le classement des infrastructures de transport terrestres bruyantes

ARTICLE 12

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
- Messieurs les Sous-Préfets de METZ-CAMPAGNE, BOULAY, CHATEAU-SALINS, FORBACH, SARREBOURG, SARREGUEMINES et THIONVILLE
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes concernées
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F.

ARTICLE 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Messieurs les Sous-Préfets de METZ-CAMPAGNE, BOULAY, CHATEAU-SALINS, FORBACH, SARREBOURG, SARREGUEMINES et THIONVILLE, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes concernées et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ ,le 09 NOVEMBRE 2004

LE PREFET

Signé : Bernard HAGELSTEEN

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- **La largeur des secteurs affectés par le bruit** correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, **à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.**

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure(1)
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies ferrées concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

1. VOIES EXISTANTES

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
LIGNE N° 70.000 • de RECHICOURT à SARREBOURG • de REDING à SAVERNE • de SARREBOURG à REDING	1069 tronçon n° 1	RECHICOURT-LE-CHATEAU	412+000	415+678	1
		GONDREXANGE	415+678	421+515	
		HERTZING	421+515	422+517	
		HEMING	422+517	423+548	
		XOUAXANGE	423+548	426+151	
	tronçon n° 2	IMLING	426+151	429+449	1
		SARREBOURG	429+449	431+825	
	1071 tronçon n° 1	REDING	435+200	437+576	1
		HOMMARTING	437+576	439+233	
		GUNTZWILLER	439+233	439+388	
		ARZVILLER	439+388	442+270	
		SAINT-LOUIS	442+270	442+800	
	tronçon n° 2	SAINT-LOUIS	442+800	444+858	1
		HENRIDORFF	444+858	446+155	
		GARREBOURG	446+155	447+486	
		LUTZELBOURG	447+486	450+154	
		HULTEHOUSE	450+154	450+877	
	1911	SARREBOURG	431+825	434+367	1
		REDING	434+367	435+200	

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
LIGNE N° 85.000					
• de HOMECOURT à MOYEUVRE-GR	1572	MONTOIS LA MONTAGNE MOYEUVRE-GRANDE	331+380 333+771	333+774 335+801	2
• de MOYEUVRE-GRANDE à ROMBAS CLOUANGE	1573	ROSSELANGE ROMBAS	336+599 335+801	336+792 339+371	2
• de ROMBAS CLOUANGE à GANDRANGE	1575	ROMBAS	339+371	340+398	2
• de GANDRANGE à AMNEVILLE	1989	AMNEVILLE	340+398	343+144	2
LIGNE N° 89.000					
• de NOVEANT Bifurcation à NOVEANT	1976	NOVEANT	337+952	338+818	1
• de ONVILLE à NOVEANT	1336	NOVEANT DORNOT	337+950 341+027	341+027 341+886	1
• de NOVEANT à METZ-SABLON	1338	ANCY-SUR-MOSELLE ARS-SUR-MOSELLE JOUY AUX ARCHES MOULINS LES METZ MONTIGNY LES METZ METZ-SABLON	341+886 343+876 346+298 346+959 350+118 352+050	348+876 346+298 346+959 350+118 352+050 352+440	1
• de METZ-SABLON à METZ-VILLE	1969	METZ	352+440	353+700	2

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
LIGNE N° 140.000					
• de METZ Bif à REMILLY	1171	METZ PELTRE JURY MECLEUVES COURCELLES-SUR-NIED SORBEY SANRY-SUR-NIED LEMUD	151+427 149+127 146+534 144+860 141+879 138+978 138+978 138+385 137+116	149+127 146+534 144+860 141+879 138+978 138+385 137+116 133+180	1
• de REMILLY à BENESTROFF	1173	REMILLY SAINT EPVRE BAUDRECOURT CHENOIS LESSE LESSE BRULANGE SUISSE DESTROY LANDROFF BARONVILLE MORHANGE RACRANGE RODALBE-BERMERING BENESTROFF	133+180 127+360 125+472 123+430 121+968 120+111 119+953 120+111 116+998 114+944 114+114 112+079 112+079 110+897 108+820 108+820 105+656 102+516	127+360 125+472 123+430 121+968 120+111 119+864 119+953 114+944 114+114 112+079 110+897 108+820 105+656 99+716	1
• de BERTHELMING à BENESTROFF	1175 tronçon n° 1	BERTHELMING	78+067	79+000	1

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
• de BERTHELMING à BENESTROFF	1175 tronçon n° 2	BERTHELMING MITTERSHEIM LOUDREFING LOSTROFF GUINZELING MOLRING NEBING MARIMONT-LES-BENEST. NEBING VAHL-LES-BENESTROFF	79+000 84+140 87+563 91+241 92+794 95+037 96+520 97+288 97+733 98+463 98+463	84+140 87+563 91+241 92+794 95+037 96+520 97+288 97+733 98+463 99+716	1
• de SARRALTROFF à BERTHELMING	1177	SARRALTROFF OBERSTINZEL BETTBORN GOSSELMING BETTBORN BERTHELMING	70+793 73+161 75+622 76+236 76+574 77+833 77+833	73+161 75+622 76+236 76+574 77+833 78+067	1
• REDING à SARRALTROFF	1913	REDING SARREBOURG-HOFF SARRALTROFF	66+821 69+051 69+267	69+051 69+267 70+793	1
• METZ-VILLE à METZ BIF STRASBOURG	1963	METZ	154+300	152+361	2

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
LIGNE N° 172.000					
• de REMILLY à FAULQUEMONT	1345	REMILLY ADAINCOURT HAN SUR NIED HERNY ARRIANCE MAINVILLERS ELVANGE CREHANGE FAULQUEMONT	0+000 3+217 4+012 4+958 7+994 10+806 12+779 13+179 15+647	3+217 4+012 4+958 7+994 10+806 12+779 13+179 15+647 18+403	1
• de FAULQUEMONT à BENING	1346	FAULQUEMONT PONPIERRE TETING FOLSCHVILLER VALMONT LACHAMBRE MACHEREN SAINT-AVOLD HOMBOURG-HAUT BETTING LES ST AVOLD BENING	15+647 18+403 20+741 23+664 25+095 28+130 28+314 32+564 33+078 36+776 38+548	18+403 20+741 23+664 25+095 28+130 28+314 32+564 33+078 36+776 38+548 40+431	1
• de BENING à COCHEREN	1347	COCHEREN	40+431	41+865	1
• de COCHEREN à FORBACH	1348	ROSBRUCK MORBACH FORBACH	41+865 43+044 44+651	43+044 44+651 48+141	1
• de FORBACH à STIRING	1349	STIRING-WENDEL	48+141	51+363	2

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
LIGNE N° 180.000					
• de ZOUFFTGEN à HETTANGE-GRDE	1162	ZOUFFTGEN KANFEN HETTANGE-GRANDE	203+755 199+602 197+972	199+602 197+972 193+680	1
• de HETTANGE-GRDE à THIONVILLE	1163	THIONVILLE THIONVILLE MANOM EBLANGE	193+680 190+450 192+751 183+203	192+751 184+846 190+450 177+056	1
• de UCKANGE Bif à RICHEMONT Bif	1165	UCKANGE RICHEMONT	183+203 177+056	177+056 173+602	1
• de HAGONDANGE Bif à WOIPPY Tri	1166	MONDELANGE HAGONDANGE TALANGE HAGONDANGE MAIZIERES-LES-METZ	173+602 172+112 170+377 169+483 168+905	172+112 170+377 169+483 168+905 164+715	1
• de WOIPPY Triage à WOIPPY B.V.	1167	WOIPPY	164+715	159+511	1
• de THIONVILLE à UCKANGE Bif	1958	UCKANGE	188+004	178+920	1
• de WOIPPY B.V. à METZ-NORD	1960	METZ	160+247	158+427	1
• de METZ-NORD à METZ PRS	1961	METZ	159+700	155+700	1
• de METZ PRS à METZ-VILLE	1962	METZ	155+700	153+700	1
• de WOIPPY BV à METZ-SABLON	1967	METZ	160+247	152+247	1

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
Ligne N° 180.000					
• de METZ-SABLON à METZ Bif	1968	METZ	152+247	151+427	1
• de RICHEMONT Bif à HAGONDANGE bif	1988	RICHEMONT	174+926	171+519	1
Ligne N° 204.000					
• de HAYANGE à FLORANGE Bif	1149	HAYANGE SEREMANGE ERZANGE FLORANGE	267+496 269+769 271+507	269+769 271+507 273+636	2

2. VOIES EN PROJET

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
T.G.V. EST		ACHAIN BARONVILLE BASSING BAUDRECOURT BECHY BELLES-FORETS BENESTROFF BOURGALTROFF BOURSCHEID BROUVILLER BRULANGE CHEMINOT CHESNOIS CONTHIL DANNE ET QUATRE VENTS DESTROY DOLVING DOMNOM-LES-DIEUZE- CUTTING FLOCOURT FRIBOURG GUEBLING GUERMANGE HAN-SUR-NIED HAUT-CLOCHER HERANGE HERNY HILBESHEIM			1

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
T.G.V. EST		LANGATTE LESSE LIDREZING LOUDREFING LOUVIGNY LUCY LUPPY MARTHILLE MITTELBRONN MONCHEUX MORHANGE MORVILLE-SUR-NIED PAGNY-LES-GOIN PEVANGE PHALSBOURG REDING RICHE RODALBE ROHRBACH-LES-DIEUZE SAILLY-ACHATEL SAINT-EPVRE SAINT-JURE SARRALTROFF SECOURT SOLGNE THIMONVILLE TRAGNY VATIMONT VIEUX-LIXHEIM VIGNY VILSBERG ZARBELING ZILLING			1